

## Arrêt

**n° 84 945 du 19 juillet 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), prise à son égard le 13 septembre 2011.

S'agissant de la date de la notification de cette décision au requérant, la partie requérante indique, en termes de requête, que cette décision a été « portée à sa connaissance la première fois le 12 janvier 2012 mais [...] ne peut être considéré[e] comme valide car

notifiée : « pour le secrétaire d'Etat la politique de migration et d'asile [sic] », lequel n'était plus compétent au 12 janvier 2012, cette fonction n'existant plus puis notifiée le 15 février 2012 ».

2.1. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, que : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ». La même disposition prévoit en son § 2, notamment, que « *Les délais de recours visés au paragraphe 1<sup>er</sup> commencent à courir* :

[...]

*3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;*

[...]

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».*

2.2. En l'espèce, de la même manière que le Conseil l'avait constaté dans l'arrêt n° 75 505 du 20 février 2012 par lequel il a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée, il ressort des termes mêmes de la requête que cette décision a été notifiée au requérant, à deux reprises successives, soit le 12 janvier et le 15 février 2012.

L'accomplissement de la forme de publicité requise, en l'occurrence la notification de la décision attaquée, faisant courir le délai de recours, le Conseil observe qu'en l'espèce, ce délai a commencé à courir dès la première notification de la décision entreprise au requérant. Dès lors que c'est la connaissance de l'acte qui fait courir le délai de recours, la circonstance que l'acte de notification aurait été fait au nom d'un Secrétaire d'Etat dont la qualité a été entre-temps modifiée, n'est pas de nature à suspendre le délai de recours ou à en reporter le point de départ.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 13 janvier 2012 et expirait le 11 février 2012. Ce dernier jour étant un samedi, le dernier jour du délai d'introduction du recours était en l'occurrence le lundi 13 février 2012.

Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 28 février 2011, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*, ainsi que le Conseil l'avait déjà relevé dans l'arrêt n° 75 505 du 20 février 2012, susmentionné.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS